

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CFA

I – CONSIDERATIONS GÉNÉRALES :

La MFR, établissement d'enseignement, forme une communauté éducative fondée sur le principe de la laïcité, ce qui implique la tolérance, la neutralité politique, idéologique, religieuse et le respect d'autrui, dans sa personne comme dans ses convictions.

Durant sa période au Centre, l'apprenti accepte l'ensemble des activités de formation et par ailleurs une organisation collective qu'il est tenu de respecter.

La MFR s'intègre dans un environnement économique et humain. Les apprentis veilleront par leur comportement à présenter une image positive du groupe, de la MFR et de leur entreprise.

Chaque apprenti doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline.

Le règlement est opposable à qui de droit.

II - ORGANISATION DE LA FORMATION :

Conformément à la Convention de création du CFA des MFR, la formation CAP Maroquinerie est régie selon les modalités suivantes :

La formation au CFA compte un volume annuel de 455 h au CFA à raison de 35 heures/semaine réparties sur 13 semaines selon le planning joint.

III - REGLES DE VIE :

Les apprentis qui introduiront ou consommeront des boissons alcoolisées, produits illicites ou objets dangereux dans l'établissement seront immédiatement exclus pendant une semaine. Les Maîtres d'apprentissage en seront informés.

La MFR se réserve le droit d'engager des poursuites auprès du Procureur de la République envers les responsables.

Conformément au décret 2006 1386 du 15 novembre 2006, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Tout apprenti ne respectant pas cette interdiction se verra sanctionné.

IV - LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE :

La sécurité et l'hygiène sont l'affaire de tous. Chaque apprenti doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant des consignes générales et particulières de sécurité en vigueur à la MFR.

Sécurité des locaux

Un plan d'évacuation des locaux est affiché dans toutes les pièces et aires de circulation. Constituera une faute grave, l'enlèvement, la détérioration ou la neutralisation, même partielle, de tout dispositif de protection et de sécurité, tant individuel que collectif.

Les exercices d'évacuation seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute anomalie, toute défectuosité ou risque potentiel sera immédiatement et impérativement signalée au personnel d'encadrement. Le document unique de prévention des risques de la MFR est consultable.

Santé-Hygiène

La MFR met à disposition des apprentis l'ensemble de ses locaux, dans le respect de la réglementation en vigueur.

En l'absence de personnel infirmier, les soins seront assurés par le personnel médical ou paramédical extérieur à la MFR.

La détention, la consommation et la commercialisation dans la MFR de produits psycho actifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites conformément à la loi. Cette interdiction s'applique également pour le tabac, l'alcool et les stupéfiants en application de la loi. Tout comportement à risque ou lié à des addictions doit être signalé au personnel d'encadrement.

Le port de tenues vestimentaires compatibles avec tous les enseignements dispensés à la MFR est exigé. Par ailleurs, l'apprenti veillera à adopter une tenue vestimentaire et une attitude appropriées à la vie en communauté scolaire et éducative.

Protection des personnes

Les apprentis mineurs sont accueillis et protégés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout comportement relatif aux situations de harcèlement doit être signalé au personnel d'encadrement :

- Les comportements de harcèlement moral sont régis selon l'article L. 1152-1. du code du travail,
- Les comportements de harcèlement sexuel sont régis selon l'article L. 1153-1. du code du travail.

Afin de prévenir et de lutter efficacement pour la protection de chaque apprenti, la MFR actualise régulièrement ses procédures conformément à la réglementation en vigueur et réalise les exercices inhérents à chaque risque : pandémie, PPMS, SSI...

V - LES DROITS DES APPRENTIS :

Il existe un dialogue permanent entre les apprentis et l'équipe de la MFR qui s'appuie sur :

Le droit à la représentation :

Les apprentis désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant, chargés de les représenter auprès de l'équipe de la MFR, voire au conseil de perfectionnement du CFA des MFR.

Tous les apprentis élisent leurs représentants au conseil de perfectionnement du CFA des MFR. L'exercice d'un mandat peut justifier l'absence à une séquence de formation.

Le droit de publication et d'affichage :

Tout propos ou publication injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public, quelle qu'en soit la forme (papier, internet, audio, vidéo, photo ...), est de nature à engager la responsabilité de son auteur. En cas d'infraction, la direction de l'établissement peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

Le droit d'association :

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de la MFR. L'activité de toute association des apprentis ne doit pas présenter de caractère politique, religieux ou discriminatoire.

Le droit d'expression individuelle :

Le droit d'expression individuelle exclu le port par les apprentis de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique ou religieuse.

Le droit de réunion :

Le droit de se réunir est reconnu :

- Aux associations agréées par le conseil d'administration,
- Aux groupes d'apprentis pour des réunions qui contribuent à l'information des autres apprenants et/ou à la vie de la MFR.

VI - LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES APPRENTIS :

L'obligation d'assiduité :

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'apprenant consiste à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à participer aux activités de formation et à s'astreindre aux modalités de contrôle des connaissances.

L'obligation d'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages d'études compris), pour les compléments de formation obligatoires, pour les enseignements facultatifs auxquels l'apprenti s'inscrit.

Absences :

Toute absence doit être justifiée. L'apprenti ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'employeur et la MFR par téléphone et par écrit.

Si l'absence est justifiée, le justificatif doit être transmis dans le délai réglementaire de 48 heures.

Toutes les absences sont signalées à l'employeur. Les absences injustifiées peuvent donner lieu à des sanctions de la part de l'employeur.

VII - LA DISCIPLINE :

Tout manquement de l'apprenti(e) à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Par manquement, il faut entendre :

- Le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie au sein de la MFR, y compris chez l'employeur ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études,
- La méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail, toute mesure autre que les observations verbales, prises par le directeur de la MFR ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'apprenti(e).

Sauf exception, la sanction figure au dossier de l'apprenti(e).

Il peut s'agir de mesures éducatives, de sanctions disciplinaires ou de mesures d'accompagnement pour des faits produits pendant le temps passé par l'apprenti(e):

- Au sein de la MFR selon l'horaire prévu à l'emploi du temps,
- À l'occasion d'un voyage ou d'une sortie prévue par le référentiel de diplôme,
- Lors d'une formation complémentaire extérieure.

Des sanctions simples pourront être prononcées immédiatement par l'un des membres de l'équipe pédagogique, sans saisine du conseil de discipline dans les cas suivants :

- Retards ou absences répétés,
- Obstruction au cours dispensé,
- Non-respect des consignes de sécurité,
- Toute faute ou délit mineur et isolé qui n'entraînera pas la saisine du conseil de discipline.

Lorsqu'il est envisagé de prendre une sanction ayant une incidence immédiate ou non sur la présence de l'apprenti(e) dans une formation, le directeur de la MFR doit, préalablement à toute procédure, en aviser le directeur du CFA qui prendra connaissance des faits.

Dans le même temps, l'employeur fera l'objet d'une information relative à cette procédure.

Les sanctions concernées sont les suivantes :

- Exclusion temporaire de la MFR : la décision d'exclusion temporaire ne peut intervenir qu'après une procédure de convocation à entretien préalable, entretien et recueil d'explications, notification motivée de la sanction par lettre recommandée.
- Exclusion définitive de la MFR : la **décision d'exclusion définitive nécessite la réunion du conseil de discipline du CFA**. Celui-ci est compétent pour :
 - Constater les faits reprochés à l'apprenti(e) et prendre acte de ses antécédents disciplinaires,
 - Proposer à son employeur de prendre une des sanctions prévues aux articles L 1331-1 et L 6222-18 du Code du travail et d'inscrire éventuellement l'apprenti(e) dans un autre CFA.

Cas particulier : la mesure conservatoire :

La décision d'interdiction d'accès à la MFR par mesure conservatoire peut être prise par le directeur de la MFR ; elle est possible sous réserve qu'il y ait urgence et si la présence de l'apprenti(e) dans l'établissement est de nature à troubler l'ordre public.

Cette décision est alors motivée en droit et en fait et notifiée à l'apprenti(e), à son représentant légal s'il est mineur ainsi qu'à son employeur.

Régime applicable en cas de faits commis en dehors du temps consacré aux actions éducatives et d'enseignement :

Il s'agit principalement des faits et des actes s'étant produits à l'internat ou dans les lieux de restauration de la MFR ou plus globalement dans les lieux dits de vie résidentielle.

Les mesures éducatives et disciplinaires sont alors sans effet direct sur le déroulement et l'exécution du contrat d'apprentissage et ne sont donc pas susceptibles de remettre en cause la participation de l'apprenti(e) aux heures d'enseignement et de formation.

Sur ce point, l'apprenti(e) doit se référer au règlement intérieur de la MFR.

Signature de l'apprenti(e) et son responsable légal

Signature de la Directrice de la MFR

Signature du Maître d'Apprentissage